



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 2 ha en vue de la construction d'un entrepôt
logistique »
sur la commune de Quincieux
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3459

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 10 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en le défrichement des parcelles cadastrées AH 132 et AH 135 d'une superficie d'environ 2 ha, sur la commune de Quincieux (69), en vue permettre la construction d'un entrepôt logistique qui n'est pas décrit dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet se situe en zone d'activités économiques (UEi2) du PLU-H de la métropole de Lyon, dans un tènement foncier bordé d'infrastructures routières et ferroviaires, et d'installations industrielles existantes ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 9 mois (de septembre 2022 à juin 2023) :

- débroussaillage et défrichement,
- coupe des arbres gîtes,
- assèchement du bassin de rétention,
- mise en place de filets de protection pour les amphibiens,
- décapage et terrassement des plates-formes,
- réalisation des noues et plantation des haies périphériques,
- construction des fondations et superstructures,
- aménagements intérieurs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé en 2021, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité, et notamment :

- suivi écologique du chantier,
- préservation des habitats résiduels,
- adaptation du calendrier des travaux,
- protocole d'abattage doux des arbres gîtes
- limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE),
- maintien des corridors de déplacement de la faune,
- restauration de haies et création de zones enherbées, de prairies fleuries et de noues,
- mesures de suivi écologique des haies sur 15 ans et des EEE ;

Considérant qu'avant tous travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout aménagement, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement en vue de la construction d'un entrepôt logistique, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3459, présenté par la SCCV Quincieux, concernant la commune de Quincieux (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03